PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
des Sécurités**

Arrêté préfectoral

Portant obligation du port du masque de protection
dans certains secteurs traversés
par le « Triath'Long U Côte de Beauté »

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté municipal n° APM 20/1653 du 7 août 2020 concernant la circulation et le stationnement à l'occasion du « Triath'Long U Côte de Beauté » ;

Vu le protocole sanitaire du « Triath'Long U Côte de Beauté » et la demande de l'organisateur pour la prise d'un arrêté rendant obligatoire le port du masque lors de la manifestation ;

Vu les avis sollicités auprès des communes traversées par l'épreuve ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1er du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'épreuve sportive de triathlon dénommée « Triath'Long U Côte de Beauté » reliant Royan à Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet le 12 septembre 2020 est susceptible de générer une forte concentration de spectateurs tant aux abords de la zone d'arrivée et de départ située sur la commune de Royan ainsi que dans chacune des communes traversées par l'épreuve ;

38,rue Réaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant assister au passage des participants où la distanciation sociale ne pourrait être totalement respectée ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 12 septembre 2020 à compter de 8 heures et jusqu'à la fin de la manifestation, le port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire à Royan sur l'ensemble du parcours où se déroule l'épreuve ainsi que sur l'esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kerveno.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
Les participants sont dispensés du port du masque de protection durant l'épreuve.

Article 2 : Le port du masque de protection est également obligatoire aux abords immédiats du parcours traversant les communes de l'épreuve de triathlon à compter du passage du premier participant et jusqu'au dernier ainsi que sur tout lieu de rassemblement du public et tout endroit où la distanciation physique ne peut être respectée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Rochefort, la Sous-Préfète de Saintes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'organisateur.

A La Rochelle, le 3 septembre 2020.

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

38,rue Réaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr